

BStGer BB.2013.154 vom 22. November 2013

Bundesstrafgericht, 2013-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.154

FR: TPF BB.2013.154 du 22 novembre 2013

IT: TPF BB.2013.154 del 22 novembre 2013

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP); séquestre (art. 263 ss CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes des art. 393 al. 1 let. b CPP ainsi que 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la voie du recours est ouverte contre les [...] décisions des tribunaux de première instance, sauf contre celles de la direction de la procédure. Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (CALAME, Commentaire romand CPP, Bâle 2011, n° 1 ad art. 382; LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO; ci-après: Kommentar StPO], [Donatsch/Hansjakob/Lieber, éd.], no 7 ad art. 382; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2ème éd., Zurich 2013, n° 1458;

- 4 -

GUIDON, Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung, thèse Zurich/Saint Gall 2011, n° 232 ss). En outre, il doit être actuel (GUIDON, op. cit., n° 244 et doctrine et jurisprudence citées). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

La Cour de céans examine les recours en libre cognition (CALAME, op. cit., no 1 ad art. 391). Elle n'est liée ni par les motifs ni par les conclusions des parties (CALAME, ibidem; ZIEGLER, Basler Kommentar StPO, Bâle 2011, n° 1 ad art. 391 CPP).

E. 1.3

Le recours selon les art. 393 ss CPP est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales statuant en tant que tribunal de première instance (art. 393 al. 1 let. b CPP en rapport avec les art. 35 al. 1 et 37 al. 1 LOAP). Les décisions qui concernent la conduite de la procédure sont exclues de tout recours, sauf si elles exposent la recourante à un préjudice immédiat et irréparable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_199/2013 du 12 novembre 2013, consid. 2 et 1B_569/2011 du 23 décembre 2011, consid. 2) Par la décision querellée, la Cour des affaires pénales a déclaré irrecevable la requête de levée partielle du séquestre de la recourante, faute pour cette dernière d'être participante à la procédure. Il ne s'agit pas en cela d'une décision de conduite

de la procédure mais d'une ordonnance au sens de l'art. 80 al. 1 CPP, contre laquelle le recours est ouvert sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice immédiat et irréparable.

E. 1.4

La décision attaquée porte sur la requête de la recourante afin d'obtenir en sa faveur la levée partielle du séquestre sur un compte qui fait l'objet d'un accord de nantissement en sa faveur (act. 1; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.78 du 16 juillet 2013, consid. 2.1).

L'intérêt juridiquement protégé de la recourante et partant, sa qualité pour recourir a d'ores et déjà été admise par la Cour de céans en vertu du droit réel limité que constitue le nantissement sur les avoirs séquestrés (arrêt du Tribunal fédéral 6S.365/2005 du 8 février 2006, consid. 4.2.1 et références citées; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2009.14 du 28 septembre 2009, consid. 1.3; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.78 du 16 juillet 2013, consid. 1.3), celui-ci doit encore présenter un caractère d'actualité. Selon GUIDON (op. cit, n° 244 et jurisprudence citée), cette exigence a pour but d'éviter que l'autorité de recours doive statuer sur des objets hypothétiques. En l'occurrence, s'il est envisageable que la confiscation par la Cour des affaires pénales des montants en cause pourrait priver la recou-

- 5 -

rante de la garantie que lui offre leur nantissement en sa faveur, il y a lieu de considérer premièrement que la Cour des affaires pénales n'a encore rendu aucun jugement en ce sens et que, deuxièmement, le risque couvert par le nantissement, soit le défaut sur les prêts accordés par la recourante en contrepartie, ne s'est pas produit; du reste, la recourante n'en amène aucunement la démonstration (act. 1, par. 10). Par conséquent, l'intérêt de la recourante est dépourvu d'actualité.

Certes, tant la doctrine (GUIDON, op. cit, n° 245; KELLER, Kommentar StPO, n° 37 ad art. 393) que la jurisprudence (ATF 125 I 394 consid. 4b; 118 IV 67 consid. 1d; arrêts du Tribunal pénal fédéral BB.2004.6 du 27 mai 2004, consid. 2.2; BB.2006.43 du 14 septembre 2006, consid. 1.2; BB.2006.56 du 23 octobre 2006, consid. 1.3) admettent qu'il peut être fait abstraction du caractère d'actualité à condition que la question soit susceptible de se poser à nouveau dans les mêmes circonstances, que son examen par l'autorité judiciaire en temps utile ait été impossible et qu'elle revête un caractère si fondamental qu'il existe un intérêt public suffisant à sa solution. En l'espèce, force est de considérer que la situation dans laquelle un tiers exclu d'une procédure demande néanmoins, entre la clôture des débats et le jugement, que soit prononcée en sa faveur, à titre anticipé, une mesure fondée sur un événement - le défaut du débiteur de la recourante - purement hypothétique ne répond pas aux critères évoqués.

E. 1.5

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable.

E. 2

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--. Ce montant est mis à

la charge de la recourante vu le sort de la cause.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.